

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 98-0356/PR/MTFP portant modification de l'article 19 alinéa D de l'arrêté n° 93-O743/PR/MT du 19 juillet 1993 concernant la réglementation des conditions générales d'emploi des travailleurs civils des forces armées étrangères stationnées à Djibouti.

n° 98-0356/PR/MTFP

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PRO-
FESSIONNELLE

Date de publication
24 juin 1998

Numéro JO
n° 12 du 30/06/1998

Date du numéro
30 juin 1998

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant leurs attributions

Vu la loi n°21/AN/93 du 02 Février 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et de la formation professionnelle

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le Code du Travail, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi n° RL/77-001 du 27 juin 1977 et aménagée par la loi n°140/AN/MT du 23 septembre 1997

Vu l'arrêté n°93-0743/PR/MT relatif à la réglementation des conditions générales d'emploi des travailleurs civils des forces armées étrangères stationnées à Djibouti, modifié par l'arrêté n°96-0316/PR/MTFP du 06 mai 1996

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 1998 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'alinéa D de l'article 19 de l'arrêté n°93-0743/PR/MTFP est supprimé et remplacé comme il suit : Indemnité de transport: Les travailleurs régis par le présent arrêté bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 6.000 FD (Six Mille Francs Djibouti) quelle que soit la distance séparant le lieu de travail du domicile du bénéficiaire. L'attribution de celle-ci par l'employeur

ne peut en aucun cas se cumuler avec un moyen de transport affecté au salarié. Cette indemnité fait partie intégrante de la rémunération du travailleur.

Article 2

Le présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Djibouti, entre en vigueur pour compter du 1er janvier 1998.

*Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement P.I.*

BARKAT GOURAD HAMADOU